

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.
 - ▶ Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement.
 - ▶ Chapitre II : Installations soumises à autorisation ou à déclaration.
 - ▶ Section 2 : Installations soumises à déclaration.
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article R512-53

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.